

**ASSEMBLEE NATIONALE**

17 octobre 2005

**LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)**  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 98

présenté par  
MM. de Courson et Perruchot-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

« I. – Après l'article 885 I *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 885 I *quater* ainsi rédigé :

« *Art. L. 885 I quater.* – Ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, les instruments financiers des sociétés qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, les parts de sociétés à responsabilité limitée ainsi que les parts de fonds communs de placement à risques et les actions de sociétés de capital risque, à concurrence du pourcentage de leur actif investi dans des titres autres que des instruments financiers des sociétés admis à la négociation sur un marché réglementé. La réduction d'impôt s'y rapportant ne pourra excéder 2 000 euros.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables, aux sociétés, aux sociétés de capital risque et aux fonds communs de placement à risques. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement proposé vise à accorder une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune, plafonnée à deux mille euros, pour les investissements réalisés dans des petites et moyennes entreprises non cotées.

Cette proposition vise :

– d'une part à alléger la pression fiscale qui pèse sur les entrepreneurs, personnes physiques du fait de l'ISF. Cette pression fiscale est responsable de la délocalisation de nombreuses sociétés et de l'exil de certains managers et surtout, elle entretient un environnement peu motivant pour le chef d'entreprise comme pour l'investisseur.

– d'autre part à mieux orienter l'épargne au bénéfice des petites et moyennes entreprises non cotées, qui sont actuellement les seules créatrices d'emploi et dont les titres, contrairement aux titres de sociétés cotées, sont non liquides et faiblement générateurs de revenus.